

TRIBUNAL JUDICIAIRE de PRIVAS
siégeant au
TRIBUNAL DE PROXIMITÉ
D'ANNONAY
Hôtel de justice
26 Boulevard de la République
07100 ANNONAY
☎ : 04.75.67.67.74

JUGEMENT

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Au Tribunal de Proximité d'ANNONAY statuant au titre du contentieux de la protection le **12 Décembre 2023** ;

Président : Pierre GASCON, magistrat exerçant à titre temporaire au tribunal judiciaire de Privas, désigné par ordonnance du 19 octobre 2023 pour présider l'audience civile du tribunal de proximité d'Annonay en l'absence d'Anne ROMAN légitimement empêchée

Greffière : Ghislaine DAUBRICOURT

Après débats à l'audience publique du 7 novembre 2023, le jugement suivant a été rendu par mise à disposition au Greffe

RG n°

G. [REDACTED]

C/

SOLUTION ECO ENERGIE
SA DOMOFINANCE

ENTRE :

DEMANDEURS :

Madame [REDACTED] Erandy de Jésus épouse [REDACTED]
et
Monsieur [REDACTED]

représentés par Me SCOTTO di LIGUORI Ornella, avocat au barreau de Marseille, substituée à l'audience par Me ORARD Angéline, avocat au barreau del'Ardèche

ET :

DEFENDERESSES :

Me DANGUY Marie
2 bis rue de Lorraine
93000 BOBIGNY
*ès-qualité de mandataire liquidateur de la SAS SOLUTION ECO
ENERGIE*
28 avenue de Bobigny, 93130 NOISY-LE-SEC

non comparante

SA DOMOFINANCE
1 boulevard Haussmann
75009 PARIS

représentée par Me REINHARD Laure de la SCP RD AVOCATS & ASSOCIES, avocat du barreau de Nîmes, substituée à l'audience par Me JOURDY Faustine, avocat au barreau del'Ardèche

EXPOSE DU LITIGE

Par actes d'huissier de justice en date du 2 décembre 2022, Monsieur David [REDACTED] et Madame Erandy de Jésus [REDACTED] (ci-après dénommés « le demandeur ») ont assigné la Société SOLUTION ECO ENERGIE prise en la personne de son mandataire liquidateur en exerce, Maître Marie DANGUY sis 2 bis rue de Lorraine 93000 BOBIGNY et la société DOMOFINANCE (ci-après dénommées « le défendeur ») devant le juge des contentieux de la protection du tribunal de proximité d'Annonay à l'audience du 7 mars 2023 pour :

A titre principal :

- Juger que le bon de commande signé le 18 mars 2019 ne satisfait pas les mentions obligatoires prévues en matière de démarchage à domicile,
- Juger que leur consentement a été vicié pour cause d'erreur sur la rentabilité économique de l'opération,

En conséquence :

- Prononcer la nullité du contrat de vente conclu le 18 mars 2019 entre eux et la société SOLUTION ECO ENERGIE,
- Juger qu'ils tiennent le matériel à disposition de la société SOLUTION ECO ENERGIE,
- Juger qu'à défaut de reprise du matériel dans le délai de six mois à compter de la décision à intervenir, la société SOLUTION ECO ENERGIE sera réputée y avoir renoncé,
- Prononcer la nullité consécutive du contrat de crédit affecté conclu le 18 mars 2019 entre eux et la société DOMOFINANCE,
- Juger que la société DOMOFINANCE a commis une faute lors du déblocage des fonds au bénéfice de la société SOLUTION ECO ENERGIE,
- Juger que la société DOMOFINANCE est privé de son droit à réclamer la restitution du capital prêté,
- Condamner la société DOMOFINANCE à restituer l'intégralité des sommes versées par eux au titre du capital, intérêts et frais et accessoires en vertu dudit contrat soit la somme de 10 171,2 euros,

A titre subsidiaire :

- Juger que la société DOMOFINANCE a manqué à son devoir de mise en garde,
- Condamner en conséquence la société DOMOFINANCE à leur payer la somme de 20 000 euros à titre de dommages et intérêts en réparation de leur préjudice lié à la perte de chance de ne pas souscrire le prêt excessif,
- Juger que la société DOMOFINANCE a manqué à son obligation d'information et de conseil,
- Prononcer en conséquence la déchéance de l'intégralité du droit aux intérêts afférents au contrat de crédit du 18 mars 2019,

En tout état de cause :

- Condamner la société DOMOFINANCE à leur payer la somme de 5 000 euros au titre de leur préjudice moral,
- Débouter la société SOLUTION ECO ENERGIE et la société DOMOFINANCE de leurs demandes,
- Juger n'y avoir lieu à écarter l'exécution provisoire de droit,
- Condamner la société DOMOFINANCE à leur payer la somme de 3 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile outre les dépens.

Après renvois, l'audience a eu lieu le 7 novembre 2023.

Le demandeur et la société DOMOFINANCE sont représentés. La société SOLUTION ECO ENERGIE, bien que régulièrement assignée, n'est ni présente ni représentée.

Le demandeur expose avoir signé un bon de commande auprès de la société SOLUTION ECO ENERGIE le 18 mars 2019 pour l'installation d'un système de panneaux photovoltaïques et d'un ballon thermodynamique. Cette installation ne fonctionne pas. Il s'est aperçu également que le bon de commande ne respectait pas les obligations du code de la consommation et que la rentabilité qui lui avait été indiquée n'était pas au rendez-vous.

A l'audience, il demande :

A titre principal :

- Juger que le bon de commande signé le 18 mars 2019 ne satisfait pas les mentions obligatoires prévues en matière de démarchage à domicile,
- Juger que leur consentement a été vicié pour cause d'erreur sur la rentabilité économique de l'opération,

En conséquence :

- Prononcer la nullité du contrat de vente conclu le 18 mars 2019 entre eux et la société SOLUTION ECO ENERGIE,
- Juger que la nullité de ce contrat est absolue (subsidiatement que la nullité relative de ce contrat n'est pas couverte par la confirmation),
- Juger qu'ils tiennent le matériel à disposition de la société SOLUTION ECO ENERGIE,
- Juger qu'à défaut de reprise du matériel dans le délai de deux mois à compter de la décision à intervenir, la société SOLUTION ECO ENERGIE sera réputée y avoir renoncé,
- Prononcer la nullité consécutive du contrat de crédit affecté conclu le 18 mars 2019 entre eux et la société DOMOFINANCE,
- Juger que la société DOMOFINANCE a commis une faute lors du déblocage des fonds au bénéfice de la société SOLUTION ECO ENERGIE,
- Juger à titre principal que la déchéance du droit à restitution de la société DOMOFINANCE n'est pas conditionnée à la démonstration d'un préjudice,
- Juger subsidiairement qu'ils justifient d'un préjudice,
- Juger que la société DOMOFINANCE est privé de son droit à réclamer la restitution du capital prêté,
- Condamner la société DOMOFINANCE à restituer l'intégralité des sommes versées par eux au titre du capital, intérêts et frais et accessoires en vertu dudit contrat soit la somme de 11 476,29 euros,

A titre subsidiaire :

- Juger que la société DOMOFINANCE a manqué à son devoir de mise en garde,
- Condamner en conséquence la société DOMOFINANCE à leur payer la somme de 20 000 euros à titre de dommages et intérêts en réparation de leur préjudice lié à la perte de chance de ne pas souscrire le prêt excessif,
- Juger que la société DOMOFINANCE a manqué à son obligation d'information et de conseil,
- Prononcer en conséquence la déchéance de l'intégralité du droit aux intérêts afférents au contrat de crédit du 18 mars 2019,

A titre infiniment subsidiaire :

- Juger que si la banque ne devait être privée que de son droit à percevoir les intérêts, frais et accessoires du prêt, ils continueront de rembourser mensuellement le prêt sur la base d'un nouveau tableau d'amortissement produit par la banque,

En tout état de cause :

- Condamner la société DOMOFINANCE à leur payer la somme de 5 000 euros au titre de leur préjudice moral,
- Débouter la société SOLUTION ECO ENERGIE et la société DOMOFINANCE de leurs demandes,
- Juger n'y avoir lieu à écarter l'exécution provisoire de droit,
- Condamner la société DOMOFINANCE à leur payer la somme de 3 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile outre les dépens.

La société DOMOFINANCE conclut au rejet de ces demandes. Le demandeur a accepté la livraison et la pose du matériel. Il a signé le contrat de raccordement et le contrat d'achat d'énergie ainsi que la fiche de réception des travaux. Il paie les échéances du crédit et utilise depuis 2019 l'installation. Il a donc ainsi renoncé à se prévaloir de l'éventuelle nullité du bon de commande. D'autre part, la rentabilité de l'opération ne rentre pas dans le champ contractuel.

Reconventionnellement, la société DOMOFINANCE demande la condamnation solidaire du demandeur à lui payer les sommes suivantes :

- 29 900 euros correspondant au montant du capital prêté sous déduction des échéances réglées,
- 1 600 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile outre les dépens,

et voir écarter l'exécution provisoire,

A tout le moins :

- Ordonner la consignation des sommes dues sur un compte séquestre jusqu'à la fin de la procédure et l'épuisement des voies de recours, le tiers dépositaire pouvant être Maître Laure REINHARD, avocat de DOMOFINANCE,

A titre infiniment subsidiaire :

- Ordonner à la charge du demandeur ou de toute partie créancière la constitution d'une garantie réelle ou personnelle suffisante pour répondre de toutes restitutions ou réparations.

Pour l'exposé complet de son argumentation, il est renvoyé à ses écritures déposées à l'audience.

L'affaire a été mise en délibéré au 12 décembre 2023.

MOTIFS DE LA DECISION

Aux termes de l'article 472 du code de procédure civile, si le défendeur ne comparait pas, il est néanmoins statué sur le fond, le juge ne faisant droit à la demande que dans la mesure où il l'estime régulière, recevable et bien fondée.

1) Sur la nullité du contrat de vente conclu le 18 mars 2019

Le demandeur a contracté auprès de la société SOLUTION ECO ENERGIE une prestation relative à l'installation d'un système de panneaux photovoltaïques et d'un ballon thermodynamique. Le bon de commande a été signé le 18 mars 2019 pour un montant de 22 900 euros TTC. L'opération a été conclue à la suite d'un démarchage à domicile (ce qui n'est pas contesté) et a été financée par un crédit affecté souscrit auprès de la société de crédit DOMOFINANCE d'un montant de 17 900 euros.

Il résulte de l'article 221-1 du code de la consommation ce qui suit : « Pour l'application du présent titre, sont considérés comme contrat hors établissement : tout contrat conclu entre un professionnel et un consommateur :

a) Dans un lieu qui n'est pas celui où le professionnel exerce son activité en permanence ou de manière habituelle en la présence physique simultanée des parties y compris à la suite d'une sollicitation ou d'une offre faite par le consommateur ».

En l'espèce, il s'agit bien d'un contrat conclu entre un professionnel et un consommateur dans un lieu qui n'est pas celui où ce dernier exerce habituellement son activité.

Par suite, les dispositions du code de la consommation ci-après qui sont d'ordre public s'appliquent à savoir :

Il résulte de l'article 221-9 du code de la consommation ce qui suit : « Le professionnel fournit au consommateur un exemplaire daté du contrat conclu hors établissement sur papier signé par les parties ou, avec l'accord du consommateur, sur un autre support durable, confirmant l'engagement exprès des parties. Ce contrat comprend toutes les informations prévues à l'article L 221-5 ».

Il résulte de l'article L. 221-5 du même code ce qui suit : « Préalablement à la conclusion d'un contrat de vente ou de fourniture de services, le professionnel communique au consommateur de manière lisible et compréhensible des informations suivantes :

1° - Les informations prévues aux articles L. 111-1 et L. 111-2 ;

2° - Lorsque le droit de rétractation existe, les conditions, le délai et les modalités d'exercice de ce droit ainsi que le formulaire type de rétractation dont les conditions de présentation et les mentions qu'il contient sont fixées par décret en conseil d'État ».

Il résulte de l'article L. 111-1 du même code (dans sa rédaction applicable lors de sa signature) ce qui suit : « Avant que le consommateur ne soit lié par un contrat de vente de biens ou de fourniture de services, le professionnel communique au consommateur de manière lisible et compréhensible les informations suivantes :

- 1°- Les caractéristiques essentielles du bien ou du service.....,
- 2°- Le prix du bien ou du service.....,
- 3°- en l'absence d'exécution immédiate du contrat, la date ou le délai auquel le professionnel s'engage à livrer le bien ou à exécuter le service,
- 4°- Les informations relatives à son identité, à ses coordonnées postales, téléphoniques et électroniques et à ses activités, pour autant qu'elles ne ressortent pas du contexte,

.....
6°- La possibilité de recourir à un médiateur de la consommation dans les conditions prévues au titre 1^{er} du livre VI ... ».

Il résulte enfin de l'article L. 242-1 du même code que les dispositions de l'article L. 221-9 (lequel renvoie à l'article L. 221-5 lui-même renvoyant aux articles L. 111-1 et L. 111-2) sont prévues à peine de nullité du contrat conclu hors établissement.

Or le bon de commande très succinct signé le 18 mars 2019 ne précise pas notamment :

- les caractéristiques essentielles du bien vendu (marque, modèle, références, indications techniques, rendement et puissance des panneaux photovoltaïques et du ballon permettant au demandeur de faire des comparaisons avec d'autres offres commerciales,
- les modalités et le délai de livraison ainsi que le délai d'exécution et de la mise en service,
- la possibilité pour le demandeur de recourir à un médiateur,
- le coût total du crédit affecté,
- le numéro d'identification TVA de la société vendeur ainsi que son adresse géographique,
- les éventuelles démarches à effectuer soit par le demandeur soit par la société concernant la déclaration préalable et la prise de contact avec ERDF ainsi que leur délais.

Tout cela signifie par conséquent qu'au stade du bon de commande, le demandeur n'était pas suffisamment informé de l'objet de la prestation et ce en violation du but recherché par les textes ci-dessus qui, rappelons le, sont d'ordre public.

En conséquence et sans qu'il soit nécessaire d'étudier les autres moyens de nullité, le contrat liant les parties doit être annulé.

2) Sur la confirmation de la nullité du contrat

La confirmation d'une obligation de nullité est subordonnée à la conclusion d'un acte révélant la connaissance du vice affectant l'obligation et l'intention de le réparer. Une exécution volontaire du contrat ne suffit pas sauf si celle-ci a lieu après avoir eu connaissance de la cause de la nullité ce qui doit être prouvé. Dès lors, l'acceptation de la livraison et la pose de l'installation, faire le nécessaire en vue de sa mise en service, signer les contrats de raccordement et d'achat de l'énergie, signer la fiche de réception des travaux, régler les échéances du crédit et utiliser l'installation pendant plusieurs années ne suffisent pas à caractériser que le consommateur a renoncé à la nullité.

DOMOFINANCE n'apporte pas la preuve que le demandeur, non professionnel en la matière, a connu à un quelconque moment les vices entachant le contrat signé avec la société SOLUTION ECO ENERGIE. Le demandeur a commencé, en fait, à agir lorsqu'il s'est aperçu que l'installation était loin de s'autofinancer comme cela lui avait été promis.

Il ne peut donc être soutenu que le demandeur a ratifié le contrat signé avec la société SOLUTION ECO ENERGIE en confirmant les nullités encourues par le bon de commande.

3) Sur la nullité du contrat de crédit

Selon l'article L. 312-5 du code de la consommation et suite à l'annulation du contrat de vente ci-dessus, le contrat de crédit liant le demandeur et la société DOMOFINANCE est annulé de plein droit.

4) Sur les conséquences de la nullité des contrats liant le demandeur à la société SOLUTION ECO ENERGIE et à la société DOMOFINANCE

Sur la demande formulée à l'encontre de la société SOLUTION ECO ENERGIE

Le demandeur demande à la société SOLUTION ECO ENERGIE de reprendre le matériel dans le délai de deux mois à compter du jugement à intervenir faute de quoi elle sera réputée y avoir renoncé.

Compte tenu de ce que la nullité du contrat liant le demandeur et la société SOLUTION ECO ENERGIE entraîne la remise des parties dans leur état initial, il sera fait droit à cette demande.

Sur les demandes formulées à l'encontre de la société DOMOFINANCE

Cette société a, de fait, accepté de financer et a débloqué les fonds prêtés sur la base d'un contrat de vente de prestation nul.

Professionnelle du crédit affecté, elle ne pouvait que se rendre compte de ce que le bon de commande présenté par la société SOLUTION ECO ENERGIE était nul en raison des motifs rappelés ci-dessus. Elle a donc commis une faute et engagé sa responsabilité à l'égard du demandeur qui la prive de sa créance de restitution des fonds. Cette faute a pour conséquence de la priver d'obtenir le remboursement du capital emprunté. Dans ses conclusions, le demandeur indique avoir versé la somme 11 476,29 euros au titre du capital, intérêts et frais et accessoires du prêt, ce qui n'est pas contesté par la société DOMOFINANCE.

En conséquence, cette somme sera restituée au demandeur le tout avec intérêt au taux légal à compter de la date du présent jugement.

5) Sur la demande de 20 000 euros à titre de dommages et intérêts lié à son obligation de mise en garde

Le demandeur met en avant le fait que la société DOMOFINANCE n'a pas vérifié sa solvabilité et sa capacité financière et ne l'a pas mis en garde sur le risque d'endettement. Elle aurait donc commis une faute.

Toutefois, il n'explique pas en quoi sa situation personnelle financière était incompatible avec un tel emprunt alors qu'il n'allègue pas qu'il serait dans les difficultés du fait de cet emprunt. D'autre part, il apparaît qu'il a payé toutes les mensualités de ce crédit.

Dès lors, tout en précisant que le préjudice allégué doit être réel, certain et direct ce qui n'est pas démontré, le demandeur ne démontre pas également une faute de la société DOMOFINANCE.

Cette demande sera donc rejetée.

6) Sur la déchéance des intérêts et la poursuite du remboursement du crédit

Le contrat de prêt ayant été annulé, ces demandes sont devenues sans objet.
Le demandeur en sera donc débouté.

7) Sur la somme de 5 000 euros au titre du préjudice moral

Le demandeur ne justifie d'aucun préjudice moral.
Sa demande sera rejetée.

8) Sur les demandes reconventionnelles de la société DOMOFINANCE

Celle-ci étant ci-dessus condamnée, ses demandes seront rejetées.

9) Sur la demande au titre de l'article 700 du code de procédure civile et les dépens

La société DOMOFINANCE sera condamnée à payer au demandeur la somme de 1.200 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile outre les dépens.

10) Sur le maintien de l'exécution provisoire

Compte tenu l'affaire, il sera maintenu l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant appel ou opposition et sans caution.

PAR CES MOTIFS,

Le juge des contentieux de la protection du tribunal de proximité d'Annonay statuant par jugement réputé contradictoire et en premier ressort par mise à disposition au greffe à la date indiquée à l'issue des débats, en application de l'article 450 alinéa 2 du code de procédure civile,

PRONONCE la nullité du contrat de vente et de prestations de services conclu le 18 mars 2019 entre Monsieur David [REDACTED], Madame Erandy de Jésus [REDACTED] et la société SOLUTION ECO ENERGIE,

CONDAMNE Maître Marie DANGUY, ès-qualité de mandataire liquidateur de la société SOLUTION ECO ENERGIE, à procéder ou faire procéder à la reprise du matériel posé au titre du bon de commande du 18 mars 2019,

DIT qu'à défaut pour Maître Marie DANGUY, ès-qualité de mandataire liquidateur de la société SOLUTION ECO ENERGIE, de récupérer le matériel fourni dans un délai de deux mois à compter de la signification du présent jugement, il sera conservé par Monsieur David [REDACTED] et Madame Erandy de Jésus [REDACTED]

PRONONCE la nullité du contrat de crédit conclu le 18 juillet 2019 entre Monsieur David [REDACTED], Madame Erandy de Jésus [REDACTED] et la société DOMIFINANCE,

CONSTATE que la société DOMOFINANCE a commis une faute dans le déblocage des fonds au bénéfice de la société SOLUTION ECO EBERGIE,

DIT que la société DOMOFINANCE a perdu son droit à restitution du capital emprunté par Monsieur David [REDACTED] et Madame Erandy de Jésus [REDACTED],

CONDAMNE la société DOMOFINANCE à payer à Monsieur David [REDACTED] et Madame Erandy de Jésus [REDACTED] les sommes qu'ils lui ont réglées en exécution du contrat de prêt soit 11 476,29 euros avec intérêt au taux légal à compter de la date du présent jugement,

CONDAMNE la société DOMOFINANCE à payer à Monsieur David [REDACTED] et Madame Erandy de Jésus [REDACTED] la somme de 1 200 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

CONDAMNE la société DOMIFINANCE aux dépens,

DIT n'y avoir lieu d'écarter l'exécution provisoire de la présente décision,

DEBOUTE les parties de leurs autres demandes.

La greffière,

Le juge des contentieux de la protection,

En conséquence
LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE MANDATÉ ET ORDONNE
à tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre le dit
jugement à exécution.

Aux Procureurs Généraux et Procureur de la République près
les Tribunaux Judiciaires d'y tenir la main.

A tous Commandants et Officiers de la Force Publique de
prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi, la présente grosse certifiée conforme à la
minute a été signée et délivrée par nous, président Greffier



Faint, illegible text at the top of the page, possibly a header or title.

Faint, illegible text block.

Faint, illegible text block.

Faint, illegible text block.

Faint, illegible text block.

Faint, illegible text block.

Faint, illegible text block.

Faint, illegible text block.

Faint, illegible text block.

Faint, illegible text block.

Faint, illegible text block.

Faint, illegible text block.

Faint, illegible text block.



Faint, illegible text at the bottom right of the page, possibly a signature or footer.